

Collaboration corps médical–industrie

«Modèle de décret d'application»: une aide destinée aux directions des hôpitaux

Hermann Amstad^a,
Walter H. Reinhart^b

a Dr, Secrétaire général de l'ASSM, Bâle
b Prof. Dr, médecin-chef médecine interne, Hôpital cantonal des Grisons, Coire (Président de la Commission consultative pour la mise en œuvre des directives «Collaboration corps médical–industrie»)

En 2006, l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) avait élaboré des directives pour la «Collaboration corps médical–industrie»; par leur intégration dans le code déontologique de la FMH, celles-ci deviennent obligatoires pour le corps médical. Ces directives concernent trois domaines: 1. La recherche clinique, 2. La formation prégraduée, postgraduée et continue, et 3. L'acceptation de prestations en espèces ou en nature. L'ASSM a constitué une «Commission Consultative», chargée de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre de ces directives. Avec une campagne de sensibilisation dans le Bulletin des médecins suisses et l'élaboration d'une «checkliste»,

internet de l'ASSM (sous «Ethique / Collaboration corps médical–industrie»)

Les domaines suivants font l'objet du décret d'application, valable par analogie pour tous les groupes professionnels au sein de l'hôpital:

- La recherche clinique
- Les activités d'orateur, d'expert et de consultant
- Les principes internes à l'institution en matière de collaboration avec l'industrie

Au-delà des directives de l'ASSM, le décret d'application accorde beaucoup d'importance aux quatre principes suivants dont l'observation contribue à éviter

Il faut tirer parti de la collaboration avec l'industrie lorsqu'elle a un sens, en ne tolérant toutefois ni distorsion de concurrence ni trafic d'influence.

d'une convention de sponsoring modèle et d'un set de présentation, la commission a, jusque là, rempli sa mission. Elle vient, en plus, d'élaborer un modèle de décret d'application des directives destiné aux hôpitaux.

Si les directives s'adressent en priorité au corps médical, elles abordent également des aspects importants pour les hôpitaux. Ceux-ci concernent notamment le déroulement de projets de recherche sponsorisés par l'industrie qui requiert, entre autres, l'observation du «principe des quatre yeux», la forme écrite et l'usage de comptes institutionnels. Vu le nombre élevé de médecins actifs au sein des hôpitaux, chaque hôpital devrait se pencher sur la réglementation de leur collaboration avec l'industrie; ces dernières années, de nombreux hôpitaux – parmi eux les plus grands – ont déjà étudié la question.

Afin de faciliter le travail aux institutions qui n'ont pas encore abordé cette problématique, la commission consultative a élaboré un modèle de décret d'application sur la base d'un décret émis par un grand hôpital. Celui-ci peut être téléchargé sur le site

les conflits d'intérêts:

- Le principe de séparation: Les prestations financées par des fonds étrangers ne doivent pas être en relation directe avec un achat ou avec une décision liée à un produit.
- Le principe de transparence: Toutes les cotisations et leurs affectations doivent être transparentes. Les recettes et les dépenses doivent être traçables.
- Le principe de documentation: Toutes les entrées et sorties d'argent doivent être justifiées. Les prestations non monétaires dépassant 300 francs doivent être documentées.
- Le principe du paiement sans argent liquide et de la distance par rapport aux comptes.

Le but de ce document n'est pas de faire obstacle à la collaboration avec l'industrie; Il s'agit bien plus – comme précisé dans le préambule du décret d'application – de «tirer parti de la collaboration avec l'industrie lorsqu'elle a un sens, en ne tolérant toutefois ni distorsion de concurrence ni trafic d'influence».

Correspondance:
Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
Petersplatz 13
CH-4051 Bâle
Tél. 061 269 90 30
mail[at]samw.ch